

« LYCEE BEL-VAL » A SANEM

MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER – JUSTIFICATION DE L'INITIATIVE

VERSION DU 10.07.2025

Le présent document fait partie
de la décision du collège des
bourgmestre et échevins du
23.07.2025.

PAP-AHQ 2004-07 - MOD-01

Le présent PAP « Lycée Bel-Val » modifie le PAP « Lycée technique Belval et parc Belval Sud » de la Commune de Sanem, élaboré selon la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, modifiée par la loi du 19 juillet 2005 et selon les règlements grand-ducaux du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune et le contenu du plan directeur et du rapport justificatif du plan d'aménagement particulier portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

Le PAP « Lycée technique Belval et parc Belval Sud » a été approuvé par le ministre de l'intérieur le 05 décembre 2007 (15379/39C).

La présente modification se fait selon les exigences des lois et règlements susmentionnés.

Afin de permettre la réalisation d'un arrêt dans le couloir voirie – catégorie 2 du PAP approuvé et chevauchant légèrement sur les parcelles 1681/7977 et 1681/7978, la délimitation des parcelles en question doit être légèrement modifiée (voir « schéma parcelles initiales et projetées » dans la partie graphique du PAP).

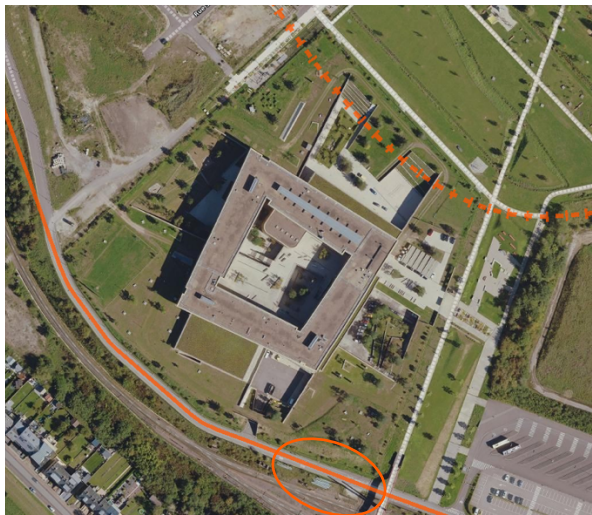
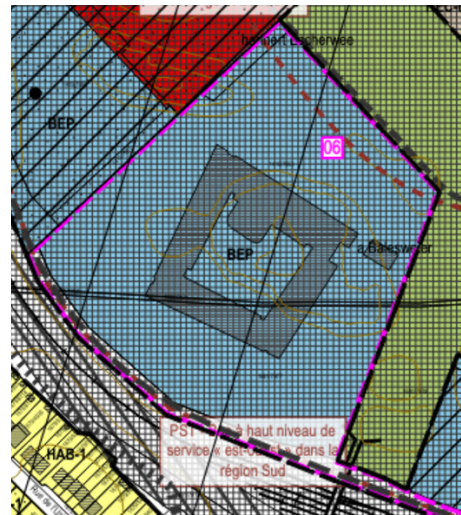


Image aérienne du site avec indication du projet 3.1 - geoportail.lu et localisation arrêt de bus, Dewey Muller

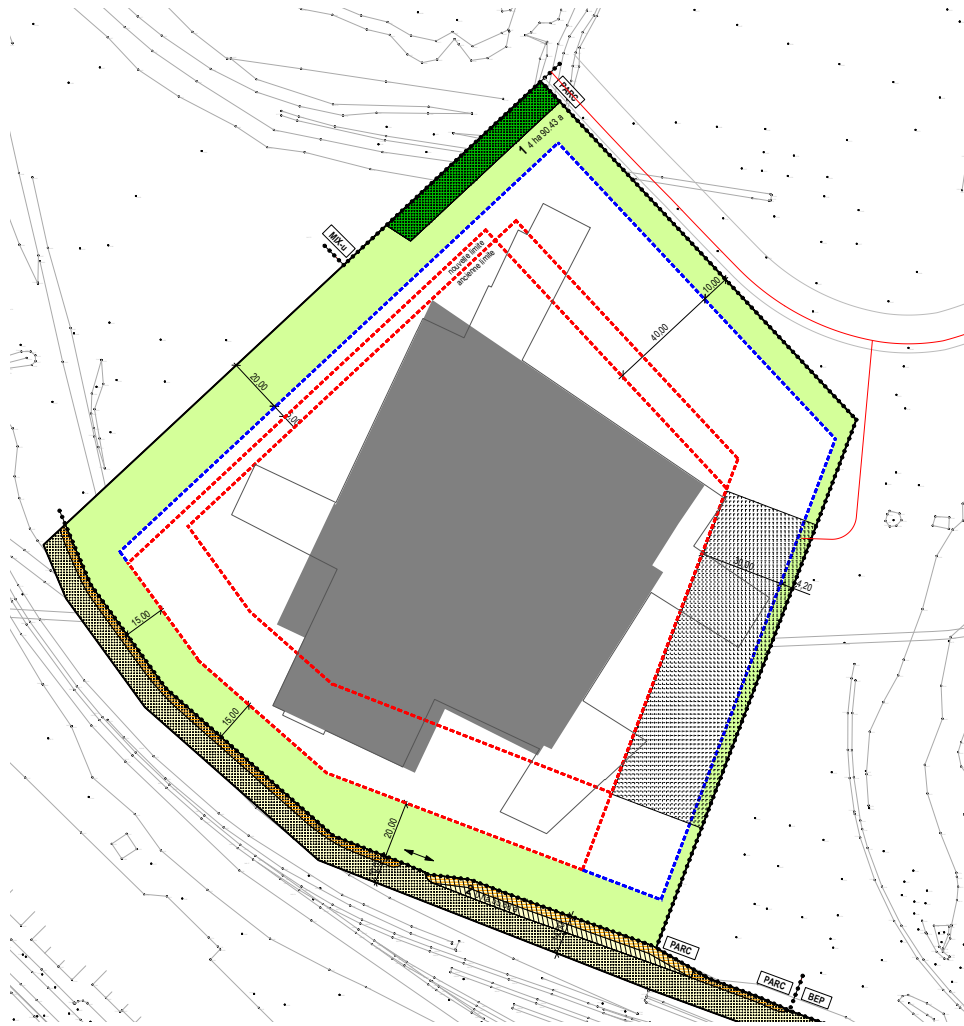


PAG Sanem, suessem.lu

De plus la commune souhaite ajuster la délimitation du PAP conformément à celle prescrite dans son PAG actuellement en vigueur (Modification ponctuelle du PAG, Parc Belval Sud, approuvée le 30.06.21, référence ministérielle 39C/025/2020). En effet, le PAG classe une partie des fonds du PAP en « zone de parc public », en conséquence en zone verte, pour laquelle une obligation d'établir un PAP n'est pas requise selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette partie du PAP est supprimée et la nouvelle délimitation y longe la « zone de parc public » du PAG.

Il existe par ailleurs une incohérence entre la limite de la parcelle prescrite dans le PAP et le lotissement réalisé. Cette incohérence est rectifiée par un ajustement des limites de parcelles dans le cadre de la modification du PAP.

Dans le cadre de la présente modification, une adaptation des prescriptions est effectuée afin que la construction réalisée soit conforme au PAP. En effet, celle-ci ne respecte pas les limites constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé du PAP initial, qui sont adaptés en conséquence.



Localisation du Lycée à l'intérieur des limites constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
anciennes et nouvelles limites sur fond de plan PAP « Lycée Bel-Val » de la Commune de Sanem

Toutes les valeurs concernant le degré d'utilisation du sol ainsi que l'implantation des constructions par rapport au domaine public restent inchangées.

Enfin, les prescriptions non nécessaires, respectivement les prescriptions figurant à plusieurs endroits du PAP sont supprimées. De ce fait les parties écrite et graphique du PAP sont allégées.

Tous les changements portent sur des points précis, majoritairement dans le but d'adapter le PAP à la situation *as build*. Ils ne remettent pas en cause les options fondamentales de l'urbanisme projeté, ni la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

La convention d'exécution sera adaptée conformément aux modifications décrites ci-dessus.